



PROJET DE LOI 57 *LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI*

Résumé en langage clair



Introduction

Ce document présente un résumé en langage simple du projet de loi 57, *Loi modifiant la Loi sur les normes d'emploi* (ci-après le projet de loi), déposé à l'Assemblée législative. Le présent résumé vise à simplifier le projet de loi aux fins d'examen public — il ne constitue pas une interprétation du projet de loi. Par souci de clarté, précisons que le projet de loi n'a pas encore été adopté. Le projet de loi peut encore être modifié avant d'être adopté par l'Assemblée législative et le commissaire des Territoires du Nord-Ouest (TNO); d'ici là, il n'est pas exécutoire. Ce résumé ne doit pas être considéré comme une interprétation de toute modification définitive à la *Loi sur les normes d'emploi* qui pourrait être adoptée à la suite de ce processus.

De plus, ce résumé simple est sous réserve de la position que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pourrait adopter par la suite quant à l'interprétation d'une disposition du projet de loi n° 57.

Pour examiner le projet de loi 57 ou en savoir davantage sur le processus législatif, veuillez consulter la page Web de l'Assemblée législative au www.assembly.gov.nt.ca/fr.

Le projet de loi n° 57

Le projet de loi 57 vise à modifier la *Loi sur les normes d'emploi* pour l'adapter aux changements récents apportés au *Code canadien du travail* (Code) et à la *Loi sur l'assurance-emploi* (LAE), ainsi qu'à mettre à jour certaines dispositions de la *Loi sur les normes d'emploi* afin de mieux protéger les travailleurs des TNO.

Les changements comprennent ce qui suit :

- La prolongation du congé parental non payé qu'un employé peut prendre et la prolongation du congé pour les parents qui partagent un congé parental (appelé congé parental partagé);
- La prolongation du congé de soignant non payé qu'un employé peut prendre;
- L'instauration d'un congé pour proches aidants afin de permettre aux travailleurs admissibles de s'absenter du travail pour prendre soin de membres de leur famille qui sont gravement malades ou blessés;
- L'instauration d'un congé en cas de violence familiale pour permettre aux victimes de violence familiale de s'absenter du travail;
- L'élargissement de la définition de « membre de la famille » pour inclure les personnes qui sont comme des membres de la famille, peu importe leur lien de parenté avec la personne dont elles s'occupent.

Les changements apportés au régime fédéral d'assurance-emploi pour prolonger les prestations, comme les prestations parentales de l'assurance-emploi, et pour créer les nouvelles prestations d'assurance-emploi pour proches aidants ont déjà été apportés à la loi fédérale. Les modifications proposées ici à la *Loi sur les normes d'emploi* des TNO protégeraient les emplois des travailleurs en accordant à ceux-ci des congés non payés afin qu'ils puissent avoir accès à la totalité de ces prestations fédérales d'assurance-emploi. Toutefois, même les travailleurs qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi ou qui ne présentent pas de demande de prestations pourraient prendre les types de congés non payés protégés par la *Loi sur les normes d'emploi*.

Résumé du projet de loi 57 – *Loi modifiant la Loi sur les normes d'emploi*

Les principales caractéristiques du projet de loi sont résumées ci-dessous.

Nouvelles définitions

Le projet de loi ajoute de nouvelles définitions à la *Loi sur les normes d'emploi*. Il s'agit des définitions suivantes :

- « soins » et « soutien » : ces nouvelles définitions s'appliqueraient au congé de soignant et au nouveau congé pour proches aidants. Ces définitions visent à préciser que ces types de congés peuvent être pris par un employé pour s'occuper d'un membre de sa famille ou le soutenir de façon générale. Les soins ou le soutien n'ont pas nécessairement à être des soins médicaux qui seraient fournis par un professionnel de la santé. Cela correspond à la définition de la *Loi sur l'assurance-emploi* et permet de s'assurer que les dispositions sur les congés des TNO sont harmonisées au programme fédéral d'assurance-emploi.
- « membre de la famille » : cette nouvelle définition correspond à la définition de « membre de la famille » figurant dans la *Loi sur l'assurance-emploi*. Cette définition englobe les personnes qui sont dans une relation familiale sans égard à leur lien de parenté, ce qui crée de la souplesse et garantit que les personnes ont accès au soutien et aux soins dont elles ont besoin.

Congé parental prolongé

Ce changement augmente le nombre de semaines de congé parental qu'un employé peut prendre à 61 au cours d'une période de 78 semaines; elles peuvent être prises immédiatement après un congé de maternité. Ce changement va dans le sens de la nouvelle prestation parentale fédérale prolongée de l'assurance-emploi et offre une protection d'emploi aux employés qui souhaitent bénéficier de la prestation fédérale prolongée.

Congé parental partagé

Ce changement prévoit le partage des congés parentaux. Dans le projet de loi, il est protégé par des dispositions spéciales de la catégorie générale des congés parentaux. Si les parents partagent un congé parental, ils ont le droit de prendre jusqu'à 69 semaines dans une période de 86 semaines, ce qui signifie que les parents ont accès à 8 semaines de congé supplémentaire. Ces changements sont harmonisés au nouveau programme fédéral de partage des congés parentaux et offre une protection d'emploi aux employés qui souhaitent bénéficier de ce congé.

Congé pour raisons familiales

Ce changement fait passer de 8 à 27 le nombre de semaines de congés qu'un employé peut prendre chaque année pour des raisons familiales. Ce changement va dans le sens de la nouvelle prestation fédérale prolongée pour soignant de l'assurance-emploi et offre une protection d'emploi aux employés qui souhaitent bénéficier de la prestation fédérale prolongée.

Nouveau congé pour proches aidants

Ce nouveau type de congé n'est pas offert actuellement aux TNO et donnerait jusqu'à 17 semaines de congé annuel non payé pour offrir des soins ou du soutien à un membre de la famille adulte gravement malade ou blessé, et jusqu'à 37 semaines de de congé annuel non payé pour offrir des soins ou du soutien à un membre de la famille enfant gravement malade ou blessé. Ce nouveau congé va dans le sens de la nouvelle prestation fédérale d'assurance-emploi pour proches aidants et offre une protection d'emploi aux employés qui souhaitent bénéficier de la nouvelle prestation fédérale.

Congé en cas de violence familiale

Ce nouveau type de congé n'est pas offert actuellement aux TNO et donnerait 5 jours de congé payé et 5 jours de congé annuel non payé en cas de violence familiale avec l'option de prendre jusqu'à 15 semaines supplémentaires de congé non payé. Ce congé pourrait être pris pour obtenir des soins médicaux, pour assister à des séances de counseling et à diverses autres fins.

La différence entre les jours et les semaines de congé vise à répondre à différentes situations. Les jours peuvent être pris d'urgence sans qu'il soit nécessaire de donner un préavis à l'employeur si cela n'est pas possible. Les semaines de congé visent à faire face aux situations de violence familiale continue. Pour prendre les semaines de congé, l'employé doit en aviser son employeur par écrit au préalable. Le projet de loi précise qu'un employeur doit veiller au maintien de la confidentialité des dossiers qui lui sont confiés.

Jeunes travailleurs

En vertu de la *Loi sur la sécurité*, il est interdit aux jeunes travailleurs d'être employés dans certains secteurs, comme celui de la construction. Le projet de loi comprend des modifications visant une harmonisation à la *Loi sur la sécurité*.